

ATTENDU QUE madame Annick Germain a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 671-94 du 11 mai 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par les paragraphes *c* et *e* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Armand Couture, président de la Société Bédelmar Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Turgeon;

QUE monsieur Rémy Brodeur, vice-président adjoint, Planification Multimédia, Bell Canada, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Deslauriers;

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure au Centre INRS-Culture et Société, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur, pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de madame Annick Germain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29428

Gouvernement du Québec

### **Décret 132-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur MacDonald Roy à titre de sous-registraire adjoint du Québec

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres asso-

ciés, le sous-registraire du Québec et peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur MacDonald Roy, notaire et conseiller juridique à la Direction générale des services de justice, soit nommé sous-registraire adjoint du Québec;

QUE le décret numéro 710-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de madame Danielle Corriveau à titre de sous-registraire adjointe du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29471

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>e</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre cri-